

Les Cahiers de droit



Dr. Howard H. IRVING, S.C. *Divorce Médiation, the Rational Alternative*, preface by Judge Norman S. Fenton. Personal Library Publishers, Toronto, 1980, 216 p., ISBN 0-920-510-03-5.

Mireille D. Castelli

Volume 22, Number 2, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042448ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042448ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Castelli, M. D. (1981). Review of [Dr. Howard H. IRVING, S.C. *Divorce Médiation, the Rational Alternative*, preface by Judge Norman S. Fenton. Personal Library Publishers, Toronto, 1980, 216 p., ISBN 0-920-510-03-5.] *Les Cahiers de droit*, 22(2), 507–509. <https://doi.org/10.7202/042448ar>

Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada (p. 98, n. 12, et p. 129). On ne trouve aucun renvoi à la citation de Reed Dickerson devant le Comité Renton (p. 148) ou au projet de loi auquel il se réfère. « A comprehensive and useful savings provision », l'article 133 du *Medicines Act, 1968* (U.K.), qui se trouve dans la première édition (p. 285), est omise dans la deuxième (p. 300). Enfin, l'ouvrage n'est pas exempt des habituelles coquilles dont l'absence, à nouveau, d'un paragraphe C au chapitre 14 (absence qui aurait pu être évitée si la table des matières avait été plus détaillée).

L'index, enfin, est grossièrement inadéquat. L'ordre alphabétique y est bafoué et la consultation en est difficile. On renvoie à une citation de trois lignes de Lord Diplock (p. 7) mais non à une autre, longue d'une demi-page (p. 282), du même juge. D. Crystal, qui n'est pas cité, est mentionné, mais Holmes, qui est cité (p. 9), est passé sous silence. De toute façon, on renvoie trop aux auteurs et pas assez aux sujets. Thornton n'est probablement pas responsable de la confection de l'index, mais il y prête quand même son nom.

Pour l'utilisateur canadien ou québécois, un ouvrage s'adressant essentiellement à une communauté anglophone unilingue présente certains dangers. La remarque portant sur le caractère indésirable des directives adressées au légiste sous forme de projet (p. 105) reste pertinente, mais celles sur la grammaire, la syntaxe, le style et la ponctuation, si elles rappellent l'importance de se préoccuper de ces questions, sont souvent inapplicables à la rédaction française des lois (voir notamment les passages sur le « proviso », à la p. 66 et s., et sur la majuscule, à la p. 72 et s.). Plusieurs différences techniques, non relevées, existent aussi entre les pratiques québécoises et celles du Commonwealth : rejet des « substantive definitions » (p. 141) et du « titre long » (p. 143) ; présentation différente, qui rend dangereuse l'utilisation des listes de contrôle suggérées. Au niveau canadien, on notera que l'examen du concept de responsabilité stricte ne tient pas compte de l'arrêt *Sault*

Ste-Marie, rendu trop tard pour que l'auteur ait pu en prendre connaissance, mais qui exige du légiste canadien qu'il modifie ses méthodes. On omet aussi de faire référence au renversement de principe survenu en Colombie-Britannique au sujet de l'applicabilité des lois à la Couronne (voir notamment aux pp. 162-163 et 339). Finalement, la critique de l'utilisation de notes marginales pour les définitions (p. 157) ne tient pas compte du fait que l'utilisation de cette technique dans une juridiction bilingue permet de renvoyer à la définition dans l'autre langue tout en respectant l'ordre alphabétique dans les deux versions.

Pourtant, *Legislative Drafting* demeure somme toute une œuvre-maîtresse. Sa lecture, même s'il est orienté presque uniquement vers la législation de style britannique, n'en reste pas moins pertinente pour le légiste québécois. À tout le moins, il constitue un catalogue des problèmes auxquels le rédacteur de lois fait face et qu'il doit continuellement avoir à l'esprit. Il permet aussi d'espérer qu'on puisse arriver à donner aux légistes un certain bagage avant de les former sur le tas. La chance aidant, l'auteur réussira même à communiquer au lecteur son amour du métier et à lui faire partager ses préoccupations. Pour ces raisons, la lecture s'en impose au juriste soucieux de communiquer de façon plus claire. Malheureusement, son prix le rend inaccessible au débutant : celui qui pourra s'en permettre l'achat aura souvent des habitudes trop ancrées pour en profiter au maximum.

Mario BOUCHARD

Dr. Howard H. IRVING, S.C. **Divorce Médiation, the Rational Alternative**, preface by Judge Norman S. Fenton. Personal Library Publishers, Toronto, 1980, 216 p., ISBN 0-920-510-03-5.

Dans ce livre se trouve présentée une procédure nouvelle pour solutionner les problèmes accessoires à un divorce. L'auteur, lui-même médiateur, présente ici les objets, techniques et buts de la médiation

en ce domaine, de même que ses rapports avec le monde strictement judiciaire.

Après avoir, dans un premier chapitre, rapidement indiqué la gravité et l'extension des problèmes engendrés par le divorce, les inconvénients du système actuel et l'intérêt que peut présenter la médiation, l'auteur présente, dans un deuxième chapitre, l'histoire, les causes et effets du système contradictoire actuel, avant d'aborder l'histoire, le domaine et les buts de la médiation, dans un chapitre trois.

Le chapitre quatre présente les effets du système contradictoire sur la famille et principalement sur les enfants, soulignant que ce qui importe le plus à leur égard, c'est l'attitude des parents après le divorce et, en conséquence, l'utilité de bien préparer les arrangements pour cette période afin que puissent s'établir de bons rapports entre anciens conjoints.

Le chapitre cinq s'adresse aux jeunes de plus de treize ans. Il réunit des conseils et explications destinés aux jeunes pour les aider à se déculpabiliser et à comprendre la situation, et des conseils adressés aux parents.

Dans le chapitre six est abordé le rôle proprement dit du médiateur dans le divorce. Ainsi est soulignée l'importance de la présence d'un tiers neutre qui assiste les époux pour permettre l'élaboration de solutions valables et acceptables, et qui encourage une attitude de compromis. Ici est expliquée la procédure de cette méthode et est soulignée l'importance du fait que le médiateur ne doit pas avoir à témoigner pour permettre aux époux de s'exprimer en toute franchise en sa présence. Ici sont présentés les processus qui interviennent lorsque la médiation ne réussit pas : arbitrage ou recours au tribunal, avec l'explication de ce qui différencie l'arbitrage à la fois de la médiation et du tribunal.

Le chapitre sept présente le caractère adaptable de ce système, beaucoup plus flexible que les procédures judiciaires et qui lui donne la possibilité de s'adapter selon les situations, lui permettant de prendre en

considération l'ensemble de la situation et des relations familiales, même étendues. Dans ce chapitre sont aussi montrées les difficultés, possibilités et limites de l'arbitrage.

Le chapitre huit s'attache plus particulièrement au problème de la garde des enfants. Après avoir souligné le rôle destructif et partial du système contradictoire et des informations fournies au juge — sur lesquelles ce dernier devra baser sa décision — il présente et discute la possibilité pour l'enfant d'être représenté par un avocat et les problèmes et limites d'un tel système.

Le chapitre neuf est consacré de manière plus spécifique aux avocats, soulignant pour le praticien œuvrant en ce domaine l'importance de la prise en considération de l'aspect humain, et des rapports avec les clients. Puis des conseils sont donnés sur la manière de procéder et l'attitude à avoir (ou à éviter) pour que s'établissent de bons rapports avec le client.

Le chapitre dix parle de la situation difficile du parent non gardien, principalement au point de vue psychologique et des avantages que peut présenter la garde conjointe. Des exemples d'accords relatifs à la garde conjointe sont donnés. Ils sont excellents en ce qu'ils soulignent pour les parties l'intérêt de l'enfant et les aident à prendre conscience des dégâts qu'ils peuvent causer à ce dernier. Dans ce chapitre est soulignée l'utilité du médiateur pour préparer la garde conjointe et aider à trouver une solution viable pour la famille et à la faire accepter par les intéressés.

Le chapitre onze est consacré à la nécessité d'avoir des spécialistes du droit de la famille ayant une formation spéciale leur permettant de savoir où référer leurs clients (thérapie, psychiatrie, médiation, arbitrage...) Il présente aussi les propositions soumises par l'*Association of Family Conciliation Courts*.

Enfin un appendice contient non seulement une liste des services de médiation existants aux U.S.A. et au Canada, mais

également la manière de procéder pour établir un service de conciliation lorsqu'il n'y en a pas.

On ne peut nier que ce livre dans son ensemble soit intéressant. Le sujet qu'il traite est d'une importance grandissante dans notre société puisqu'il présente une solution possible pour éviter la survenance d'effets trop désastreux du divorce ou, tout au moins, pour les diminuer. Cependant, on pourrait reprocher à ce livre son manque de structure : le nombre de chapitres est en lui-même éloquent. L'auteur a voulu, semble-t-il, embrasser trop de facettes et s'adresser à des lecteurs trop diversifiés : spécialistes aussi bien qu'enfants de divorcés ou avocats œuvrant en droit de la famille. De là, un manque d'unité qui nuit à l'ensemble d'un texte pourtant riche et abondamment illustré d'exemples caractéristiques et intéressants. Mais il n'en demeure pas moins, malgré ces défauts techniques, que le livre atteint son double but : renseigner sur le fonctionnement de la médiation (et son domaine très précis) lors des procédures de divorce, et surtout, convaincre du caractère très nettement supérieur de la médiation pour solutionner les problèmes découlant du divorce sans risquer d'envenimer les choses et d'achever de détruire les êtres.

M. D.-CASTELLI

Nicole VALLIÈRES, en collaboration avec Florian SAUVAGEAU, **Droit et journalisme au Québec**. Québec, Edi-GRIC, Montréal, FPJQ, 1981, 190 p., 22 cm, 9 \$. [ISBN : 2-920050-01-X].

L'information est la base de toute activité intellectuelle cohérente. Les spécialistes des mass-média n'échappent pas à cette réalité, et c'est ce qui les amène à ressentir le besoin de mieux connaître l'environnement juridique dans lequel ils évoluent, afin de situer leur action dans le cadre de la légalité. Le présent ouvrage offre une réponse à ce type de préoccupations, sous la forme d'un guide pratique publié à l'intention des membres

de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Juristes de formation, les auteurs allient la connaissance et l'expérience du sujet qu'ils développent à la compréhension de ses dimensions à la fois théoriques et pratiques. Quoiqu'ils n'aient pas rédigé à proprement parler un traité sur le droit journalistique, leur ouvrage représente plus qu'une simple vulgarisation sous forme de capsules. À cet égard, l'introduction circonscrit honnêtement les limites que les auteurs ont tracées à leur ouvrage, en même temps qu'elle évoque l'effort de synthétisation et l'invitation à la réflexion qui le caractérisent.

À jour en date du 20 décembre 1980, cet ouvrage arrive d'une façon ponctuelle et contribue à pallier la pauvreté de la documentation juridique contemporaine du Québec sur le sujet.

La démarche scientifique suivie par les auteurs est éminemment classique. Puisant aux sources habituelles du droit, elle repose en premier lieu sur les principes énoncés par la loi, puis fait appel à titre complémentaire aux interprétations judiciaires et à la production doctrinale. Reflétant l'image de la réalité sociale, certaines variables de cette matière sont en mutation perpétuelle et en constant devenir ; aussi, le droit jurisprudentiel y représente un secteur de pointe dont les auteurs n'ont pas sous-estimé l'importance dans leur discours.

Si la liberté de presse est une facette de la liberté d'expression et de la libre circulation des idées dans une société démocratique, elle est cependant harnachée par deux régimes différents de responsabilité légale : la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Une autre limitation légale imposée à la presse dans son rôle d'informateur public — limitation à laquelle sont aussi assujettis tous les justiciables — vient du pouvoir des tribunaux et des juges de punir pour outrage au tribunal lorsque l'autorité, l'intégrité ou la dignité de ceux-ci est injustement attaquée ou mise en doute. Ce sont les paramètres ainsi posés qui enchâssent les trois chapitres de